



Règlement financier pour le règlement des factures d'eau et d'assainissement

Le présent règlement est susceptible d'évoluer. Sa dernière version peut donc être obtenue sur demande aux services du SERPN ou sur le site du serpn : www.serpn.fr

1. LE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Le prélèvement automatique peut se faire selon deux modes: mensuel ou semestriel (à échéance de la facture).

a) Durée de validité du contrat

Jusqu'à son annulation par l'abonné qui notifiera son souhait par écrit au SERPN.

b) Délai de prise en compte

Dans un délai de deux mois à la réception de la demande dûment remplie et signée, accompagnée d'un RIB et de l'autorisation en prélèvement. Ce délai pourra être plus court si la date de réception de la demande est suffisamment antérieure à la date prévue de facturation. Il pourra être plus long sur les secteurs où la mise en place de la mensualisation débute.

c) Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, devra se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du Service Clientèle du SERPN (02.35.77.87.37). Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau Relevé d'Identité Bancaire ou Postal au **SERPN - Z.A. de Thuit-Anger 62, Voie Romaine - 27370 LE THUIT ANGER**. L'abonné tiendra compte du délai de prise en compte de la demande.

d) Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le SERPN - Z.A. de Thuit-Anger 62, voie romaine - 27370 LE THUIT ANGER - 02.35.77.87.37

1.1 MODE SEMESTRIEL OU A LA FACTURE

a) Montant des prélèvements

Chaque prélèvement effectué représentera le montant égal à la facture semestrielle envoyée.

b) Date du prélèvement

Dépend de votre secteur géographique. Elle sera précisée avec la facture semestrielle correspondant au prélèvement.

c) Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire de l'abonné, le contrat de prélèvement bancaire sera automatiquement reconduit l'année suivante ; l'abonné établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a, auparavant, dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement automatique pour l'année suivante.

d) Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas représenté automatiquement. **Les frais de rejet seront à la charge du redevable.** L'échéance impayée augmentée des frais de rejet sera à régulariser auprès de la Trésorerie de La Saussaye - 4, place du Cloître - 27370 LA SAUSSAYE

1.2. MODE MENSUEL

a) Durée de validité du contrat

Jusqu'à annulation de l'abonné à notifier par écrit au SERPN.

b) Délai de prise en compte

Dans un délai de deux mois à la réception de la demande dûment remplie et signée, accompagnée d'un RIB et de l'autorisation en annexe. Ce délai pourra être plus court si la date de réception de la demande est suffisamment antérieure à la date d'établissement des acomptes.

c) Montant des prélèvements

Les échéanciers sont calculés sur la base de 10 échéances : 9 acomptes + 1 décompte de régularisation.

Le montant de l'acompte est égal à 1/9^{ième} du montant de base annuel. Le montant de base annuel étant égal au montant payé pour l'année précédente.

En l'absence d'historique, ce montant de base sera estimé sur la base de ce qui serait facturé pour une consommation de 40 m3 par personne au foyer et par an.

Le montant du **décompte** est égal au montant correspondant à la consommation réelle auquel est retirée la somme des acomptes déjà prélevés. Si le compteur est chez l'abonné, l'accès au compteur doit impérativement être donné dans la période prévue pour la relève sous peine de résiliation du contrat de mensualisation.

Si le montant du décompte est négatif, la somme due est remboursée au redevable et les mensualités sont revues à la baisse pour l'année suivante.

d) Montant minimum d'adhésion à la mensualisation

Pour adhérer au système de mensualisation, le montant des prélèvements doit être supérieur ou égal à huit euros.

e) Avis d'échéances et dates des prélèvements

Aucun acompte n'est prélevé le mois précédent le décompte ni le mois suivant.

Un avis d'échéances qui indique le montant et la date des 9 premiers prélèvements à effectuer sur le compte du redevable ainsi que la date prévue du décompte sera envoyé à l'abonné lors de la prise en compte de la demande pour la 1^{ère} année, en même temps que son décompte de l'année précédente pour les années suivantes.

Dans le cas d'une adhésion en cours de période, l'avis d'échéance sera envoyé dans un délai de 2 mois après la souscription et les prélèvements débuteront le 12 du mois suivant.

Première année de mensualisation

1. Réception par le SERPN du document « Demande de prélèvement automatique relatif au paiement des factures d'eau et d'assainissement » (téléchargeable sur www.serpn.fr ou sur demande à notre service clientèle) accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne.
2. Prise en compte de votre demande et envoi par le SERPN du 1^{er} avis d'échéances indiquant les dates et les montants des futurs prélèvements ainsi que la date du décompte.
3. Envoi de la 1^{ère} facture de décompte sur laquelle figurera l'échéancier de l'année suivante.

Année suivante

M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
1 ^{er} mois de la période (1)	Prélèvement acompte	Prélèvement acompte	Prélèvement acompte	Prélèvement acompte	Prélèvement acompte	Prélèvement acompte	Prélèvement acompte	Prélèvement acompte	Relève du compteur, envoi du décompte et de l'avis d'échéances année suivante	Prélèvement décompte	

- (1) Le premier mois de l'année mensualisation ne démarre pas nécessairement en janvier. Il dépend du groupe de facturation de l'abonné. L'organisation des services du SERPN peut nécessiter le décalage de ces dates, elles seront donc communiquées à l'abonné avec son avis d'échéances.

f) Renouvellement du contrat de mensualisation

Sauf avis contraire de l'abonné, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante.

L'abonné ne peut établir une nouvelle demande que lorsqu'il a, auparavant, dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement mensuel pour l'année suivante. Un même abonné ne pourra adhérer et résilier son contrat de mensualisation plusieurs fois de suite dans un délai raisonnable. Le SERPN se réserve le droit de refuser l'adhésion à la mensualisation à tout abonné abusant du système.

g) Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas représenté automatiquement. **Les frais de rejet seront à la charge du redevable.**

Le redevable sera radié définitivement de la mensualisation au bout de deux rejets de prélèvement dans l'année.

h) Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets de prélèvement dans l'année pour le même usager.

Le redevable qui souhaite mettre fin à son contrat de mensualisation devra en informer le SERPN par courrier simple. Le SERPN arrêtera alors les prélèvements d'acomptes le mois suivant ou le mois d'après en fonction de la date de réception de la demande. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

Il sera automatiquement mis fin au contrat en cas de résiliation de l'abonnement.

2. RAPPEL DES MOYENS DE PAIEMENT A VOTRE DISPOSITION

Les abonnés du service de l'eau potable du SERPN peuvent régler leur facture selon les moyens de paiement suivants :

- **Le Titre Interbancaire de Paiement** daté, signé et accompagné d'un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne si cela est demandé sur le TIP ou si les coordonnées bancaires ont changé. Le TIP accompagné d'un RIB/RIP doit être envoyé sans autre courrier, en utilisant l'enveloppe retour jointe à la facture, à l'adresse qui figure sur le TIP
- **Le paiement par chèque libellé à l'ordre du Trésor public :**
 - dans le cas d'une facture possédant un volet TIP, le chèque sera accompagné du volet TIP de la facture non signé et le tout devra être envoyé sans autre courrier, en utilisant l'enveloppe retour jointe à la facture à l'adresse qui figure sur le TIP.
 - dans le cas d'une facture sans TIP, le chèque devra être accompagné du talon de paiement de la facture et renvoyé à TRESORERIE - 4, place du cloître - 27370 LA SAUSSAYE- 02.35.87.81.33

• **En espèces :** se présenter aux guichets de la trésorerie la plus proche de votre domicile.

• **Le prélèvement semestriel ou mensuel :** pour les redevables qui signent une demande de prélèvement automatique

• **Par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire de la Trésorerie de Banque de France

RC PARIS B 572104891 | TITULAIRE: 027216 TRSORERIE DE LA SAUSSAYE | DOMICILIAIRE: SEGPS/SRFO

IDENTIFICATION BANCAIRE : 30001 00376 0000T050045 85

IBAN : FR64 3000 1003 7600 00T0 5004 585 | BIC : BDFEFRPPXXX